

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951**

## **AVENANT N° 2002-01 du 25 mars 2002**

ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET D'ASSISTANCE PRIVES  
A BUT NON LUCRATIF 179, Rue de Lourmel 75015 PARIS

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « C.F.E. - C.G.C. »  
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS

- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. » Case 538 -  
93515 MONTREUIL CEDEX

- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS ET DE SANTE « CGT-F.O. » 153-155,  
Rue de Rome - 75017 PARIS

- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES  
SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47/49, Avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

- FEDERATION SANTE ET SOCIAUX « C.F.T.C. »  
10, Rue Liebnitz - 75018 PARIS

d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

**Dans le cadre de la parité avec la fonction publique hospitalière, il est convenu des majorations salariales suivantes :**

Article 1er :

La valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est portée à :

- 4,098 € au 1er janvier 2002, 11,590 € pour la valeur du point médical traditionnel
- 4,122 € au 1er mars 2002, 11,659 € pour la valeur du point médical traditionnel

Article 2 :

Les partenaires conviennent de se retrouver en septembre pour examiner la poursuite des mesures salariales pour l'année 2002.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet aux dates susvisées sous réserve de l'agrément au titre de l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à PARIS, le 06 décembre 2002

La Fédération des Etablissements Hospitaliers  
et d'Assistance Privés à but non lucratif

Le Directeur Général